

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-047** interjeté le 25 septembre 2009 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 16 septembre 2009, prononçant son échec définitif au module MSLAC21–«Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique (secondaire II)» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «espagnol»,

a vu,

en fait

1. X est née le En 1992, elle a obtenu de l'Université de Genève une licence ès lettres en langue, littérature et civilisation espagnoles et en langue et littérature anglaises. En 1996, l'Université de Montréal lui a décerné un Master (Magister Artium) et en 2001, elle a obtenu une maîtrise de français, langue étrangère, de l'Université de Grenoble. La recourante est aussi titulaire de divers certificats obtenus ultérieurement.
2. X a été admise à la HEP en automne 2008 en vue d'obtenir le Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines «anglais» et «espagnol». En mai 2009, elle a différé la remédiation prévue en juin 2009 pour la discipline «anglais», mais maintenu sa candidature dans la discipline «espagnol».
3. En juin 2009, la recourante a subi un premier échec de certification au module MSLAC21 dans la discipline «espagnol». Elle prétend n'avoir jamais reçu d'explications concernant ce premier échec, bien qu'un courriel lui ait été envoyé le 15 juillet 2009 par l'une des examinatrices, et soutient n'avoir pas reçu non plus la lettre recommandée qui lui a été envoyée le 8 juillet 2009 par la HEP et qui lui communiquait les motifs de cet échec. Ce courrier, non retiré, a effectivement été retourné à la HEP.

4. En août 2009, X (ci-après : la recourante) s'est présentée pour la seconde fois à la session d'examen de la HEP au module MSLAC21 «Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique (secondaire II)» dans la discipline «espagnol».
5. Le 16 septembre 2009, la HEP lui a attribué la note F et a prononcé son échec définitif à ce module, entraînant l'interruption définitive de sa formation.
6. Le 18 septembre 2009, la recourante a pris connaissance des motifs de son premier échec au module MSLAC21.
7. Par courrier du 25 septembre 2009, complété le 28 septembre 2009, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après: la Commission) contre la décision de la HEP ; elle estime que son échec est injustifié. Par courrier du 1^{er} octobre 2009, elle a au demeurant rectifié une affirmation invoquée dans son recours, qui reposait sur un malentendu.
8. Le 2 novembre 2009, la HEP a déposé ses déterminations sur le recours de X. La Commission les a envoyées à la recourante, laquelle a déposé des observations complémentaires dans le délai qui lui était imparti.
9. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 16 septembre 2009 prononçant l'échec de certification de X au module MSLAC21 «Didactique des langues vivantes fondements de la didactique (secondaire II)» dans la discipline «espagnol» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examens ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir

de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le règlement du 1^{er} septembre 2008 menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II; disponible sur le site Internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. II. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 44). Lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46).

- IV. La décision d'échec de la HEP est motivée comme suit :

Les consignes ne sont que partiellement respectées. Les développements demandés sont souvent incomplets ou superficiels. Pour plus d'informations, voir les grilles en annexe.

Selon la grille annexée, la recourante a obtenu 22 points sur 42, le minimum de 25 points étant indispensable pour réussir ce module. Au sujet des consignes, le commentaire des examinatrices mentionne que le travail de la recourante *ne tient pas compte du public visé; les objectifs sont incomplets, non explicités; le plan de travail est esquissé d'une façon exhaustive, mais les décisions ne sont pas commentées, notamment au niveau de la méthodologie s'appliquant à la CE; la discussion est superficielle, il s'agit plutôt d'une description des activités redondante; eu égard à ce qui précède, les indications sont insuffisantes.*

- V.1 La recourante soutient qu'elle n'a pu prendre connaissance que le 18 septembre 2009 de la copie de son travail d'examen avec les corrections relatives à son premier échec. A ce propos, la HEP relève que la lettre recommandée qu'elle avait envoyée à la recourante le 8 juillet 2009 lui a été retournée par la Poste, dès lors qu'elle n'avait pas été réclamée par sa destinataire. Dès lors, si contretemps il y a eu, la recourante ne peut s'en prendre qu'à elle-même. Il lui incombait en effet d'aller chercher ce pli recommandé dans le délai fixé à cet effet par les dispositions postales, ou, à tout le moins, de prendre toutes autres dispositions pour pouvoir se présenter à l'examen de septembre en connaissance de cause. La recourante ne pouvait se borner à attendre passivement la communication des raisons de son échec de juin 2009.

Pour ce qui est de son échec à l'examen de didactique MSLAC31, il ne fait pas l'objet du litige. Cet argument est donc sans pertinence.

Quant au supposé préjugé négatif des examinatrices à l'égard de la recourante, invoqué par cette dernière suite à une discussion de couloir qu'elle aurait entendue, la HEP précise qu'aucun nom n'a été mentionné par les personnes concernées, lors de cette discussion; la recourante interprète donc des propos qui ne lui étaient pas directement adressés. La Commission ne saurait dès lors en tenir compte.

En ce qui concerne l'inégalité de traitement mentionnée par la recourante, elle relève d'un malentendu, que la recourante a d'ailleurs reconnu ultérieurement. Cet argument tombe par conséquent de lui-même.

2. En matière d'examen, la Commission dispose d'un pouvoir de cognition limité (cf. ch. II supra). En revanche, la Commission examine avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales ont été respectées. Dans le cas particulier, la Commission n'a constaté ni abus, ni excès du pouvoir d'appréciation de la part des examinatrices, lesquelles ont clairement motivé et commenté leur évaluation.
 3. De plus, le fait que la recourante - pour des motifs qui lui sont en bonne partie imputables - n'ait pu obtenir d'explications sur son premier échec avant de se présenter une seconde fois au module MSLAC21, ne peut donner lieu à une dérogation. Il est vrai que l'unique date fixée par la HEP à la recourante pour consulter son épreuve était quelque peu restrictive, mais ce seul fait ne justifie pas une remise en cause de l'examen. Au vu de ce qui précède, les griefs de la recourante doivent être rejetés.
- VI. Compte tenu de l'issue du recours, les frais, fixés à CHF 300.-, sont à la charge de la recourante (art. 91 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 16 septembre 2009, prononçant l'échec de X au module MSLAC21 «Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique (secondaire II)» dans la discipline «espagnol» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 3 décembre 2009

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante** : Madame X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique